

CONSEIL METROPOLITAIN DU 2 OCTOBRE 2026**Délibération n° 2026-113****10 - Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) - Procédure de Modification n°3 - Prescription de la réalisation d'une évaluation environnementale - Approbation des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable****Date de la convocation :** 25 septembre 2026**Présidence de séance :** Johanna ROLLAND – Présidente**Secrétariat de séance :** Christophe JOUIN**Présents : 92**

M. AFFILE Bertrand, M. AMAILLAND Rodolphe, M. ANNEREAU Matthieu, M. ARROUET Sébastien, Mme ASSES Moira, M. AUCANT William, Mme AUFRAY Claudette, M. AZZI Elhadi, Mme BASSAL Aïcha, M. BÉNET Guillaume, M. BERAUD Anthony, M. BERTHELOT Anthony, M. BERTHOU Philippe, Mme BERTU Mahaut, Mme BESLIER Laure, Mme BESSE-RENARD Anaïs, M. BESSEYRE Didier, Mme BIR Cécile, M. BLANCHARD François, Mme BLUMENTAL Cécilia, Mme BONAMY Delphine, M. BOUCHER Thomas, M. BOULÉ FOURNIER Aurélien, Mme BOURGEAIS Agnès, M. BOUTHOLEAU Romain, M. BOUVAIS Erwan, M. BRASSART Adam, Mme BUCHOU Sandrine, Mme BURGAUD Cécilia, M. BURNAUD David, Mme CADERSAH Erika, Mme CADIEU Véronique, M. CAMUS Hervé, M. CASENAVE Axel, Mme CERAN Anne-Lise, M. CHATEAU Olivier, Mme CHERIFF Adeline, M. CHOMBART DE LAUWE Foulques, Mme CIGLIA Claudine, M. CITEAU Simon, Mme COLLINEAU Marlène, Mme COPPEY Mahel, M. COUVEZ Eric, Mme CRENN Hélène, M. DANTEC Ronan, Mme DA PRAT Jérôme, M. DECLERCQ Mathieu, M. DERRIEN Jean-Jacques, M. DESCLOZIERS Anthony, Mme DOUSSET Brigitte, Mme DUBETTIER-GRENIER Véronique, Mme DUPIN Agnès, Mme EL HAÏRY Sarah, Mme ESSASSI Radia, Mme GANDOLPHE Myriam, Mme GARNIER Laurence, M. GATT Sylvain, Mme GOUZAZ Aziliz, M. GOURRAUD Pierre-Antoine, Mme GOYER Anne-Claire, M. GRACIA Fabien, M. GROLIÉ Patrick, Mme HAZLEWOOD Hélène, Mme HELARY Mélissa, Mme JAMES Edith, M. JOUIN Christophe, M. JOYEUX Ludovic, M. KABBAJ Anas, M. LE CORRE Philippe, Mme LE DALL Edith, M. LONCHAMPT Patrick, Mme NAEL Myriam, M. NIDAL MAHMOUD Ibrahim, Mme NOGUE Lydie, Mme OPPELT Valérie, Mme PAHUN Louise, M. PARAGOT Stéphane, M. PETIT Primaël, Mme PURMAH Clara, M. QUENEA Pierre, M. QUÉRO Thomas, Mme ROLLAND Johanna, M. SALAÜN Gildas, M. SALECROIX Robin, M. SEASSAU Aymeric, M. TALLEDEC Denis, M. TERRIEN Emmanuel, M. TRICHET Franck, M. VEY Alain, M. VINET Corentin, Mme VITOUX Marie, M. VOZELLAUD François

Absents et représentés : 6

M. GODET Laurent (pouvoir à Mme BOURGEAIS Agnès), M. GUITTON Jean-Sébastien (pouvoir à M. CAMUS Hervé), Mme IMPERIALE Sandra (pouvoir à M. LE CORRE Philippe), Mme LANGLOIS Pauline (pouvoir à M. BOUTHOLEAU Romain), M. RICHARD Guillaume (pouvoir à Mme GARNIER Laurence), M. TERTRAIS Bertrand (pouvoir à M. VINET Corentin)

Absent : 0**Adoptée**

62 voix pour
36 abstentions

Transmission en Préfecture le : 9 octobre 2026**Mise en ligne sur le site internet de Nantes Métropole le :** 12 octobre 2026**Signé électroniquement par :**

Christophe JOUIN, Secrétaire de séance

Johanna ROLLAND, Présidente

Délibération n°10

Conseil métropolitain du 2 octobre 2026

Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) - Procédure de Modification n°3 - Prescription de la réalisation d'une évaluation environnementale - Approbation des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable

*Monsieur Anthony DESCLOZIERS, Vice-Président
donne lecture de l'exposé suivant :*

Exposé

Depuis près de deux décennies, Nantes Métropole a fait de la préservation de son socle agricole et naturel et de la maîtrise de son développement urbain des objectifs majeurs de son projet de territoire. Nantes Métropole a ainsi pris des engagements ambitieux dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) voté en 2019 en fixant un objectif, à l'horizon 2030, de réduction de moitié du rythme annuel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation constatée au cours de la décennie ayant précédé l'élaboration du PLUm.

Le rapport sur l'artificialisation des sols, adopté en conseil métropolitain des 26 et 27 juin 2025, montre que, sur la période 2018-2022 (dernière période ayant fait l'objet d'une actualisation des données), la consommation d'ENAF observée est de 56,5 ha/an, soit une diminution de 66% par rapport à la période de référence du PLUm. La réduction du rythme de consommation d'espaces est donc engagée sur le territoire métropolitain.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », est venue amplifier cette exigence de sobriété foncière en inscrivant dans le droit un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols et une trajectoire nationale de « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050. Cela signifie que le rythme de consommation d'espace doit encore ralentir fortement et qu'à l'horizon 2050 aucune nouvelle artificialisation ne sera possible sans compensation par une surface renaturée équivalente.

L'article 194 de la loi Climat et Résilience impose que cette trajectoire nationale soit déclinée en cascade dans les différents documents de planification locaux.

Conformément à ces dispositions et compte tenu du fait que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) des Pays de la Loire n'a pas été modifié dans les délais réglementaires, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nantes Saint-Nazaire a intégré cette nouvelle trajectoire à l'occasion de sa dernière révision approuvée par délibération n°2025-09 du 18 décembre 2025 du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire. Il comprend désormais une planification par décennies de la mise en œuvre de la trajectoire ZAN, avec les objectifs suivants pour le territoire de Nantes Métropole :

- 2021-2030 : diminuer de 53,6% la consommation d'ENAF par rapport à la période 2011-2021 ;
- 2031-2040 : poursuivre les efforts de sobriété foncière avec un objectif de réduction de 50% du rythme de l'artificialisation par rapport à la décennie précédente ;
- 2041-2050 : atteindre la cible de zéro artificialisation nette d'ici 2050 par la réduction de 50% du rythme de l'artificialisation par rapport à la décennie précédente.

Les communes et intercommunalités doivent quant à elles intégrer cette trajectoire dans leurs plans locaux d'urbanisme avant février 2028.

Par dérogation à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, dans sa version issue de la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, l'article 194 de la loi Climat et Résilience prévoit que cette déclinaison dans les PLU peut être effectuée selon la procédure de modification, telle que prévue aux articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme. À l'occasion de cette modification dérogatoire, il est possible de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour fixer les nouveaux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, une fois cette modification engagée, l'article 194 précité permet aux autorités compétentes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur des demandes d'autorisation entraînant une consommation d'ENAF qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours de modification, durant la première tranche de dix années.

La trajectoire ZAN questionne les modèles de développement du territoire et appelle la poursuite de la mutation des manières de faire la ville et la transition vers un aménagement sobre du territoire. La feuille de route Fabrique de nos villes adoptée en 2024 a fixé des engagements devant permettre de poursuivre l'amélioration du cadre de vie dans un contexte de plus grande sobriété foncière : faire de la nature une composante essentielle et systématique de la densité, reconquérir la biodiversité en régénérant les systèmes et les milieux, l'urbanisme circulaire comme mode de faire métropolitain, renforcer l'intervention foncière et porter un nouveau regard sur la propriété ou encore promouvoir des centralités proches, mixtes et vivantes.

Afin de décliner sur le territoire métropolitain la trajectoire ZAN à l'horizon 2050, en cohérence avec les objectifs du SCoT Nantes Saint-Nazaire, la Présidente de Nantes Métropole a, par arrêté n°2026-49 en date du 28 août 2026, engagé une procédure de Modification n°3 du PLUm de Nantes Métropole.

Conformément aux dispositions des articles R. 104-12 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, cette Modification n°3 du PLUm, au regard de ses ambitions d'adapter le cadre pour les projets et activités, notamment en ce qui concerne leur localisation et les conditions de leur implantation, et d'intégrer dans le PLUm les exigences environnementales de la loi Climat et Résilience concourant au ZAN en 2050, en vue notamment de promouvoir un développement sobre et résilient du territoire, est susceptible d'avoir des influences notables sur l'environnement. Il est décidé par conséquent de réaliser une évaluation environnementale.

Dès lors, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, une concertation préalable du public doit être organisée. Il convient, en application du 3° de l'article L. 103-3 du même code, de préciser les objectifs poursuivis par la Modification n°3 ainsi que les modalités de la concertation préalable.

Les objectifs poursuivis par la procédure de Modification n°3 sont les suivants :

- **Modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :**
 - En y inscrivant de nouveaux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compatibles avec la trajectoire zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 du Schéma de Cohérence Territoriale Nantes-Saint-Nazaire,
 - En modifiant le cas échéant les sites d'urbanisation future inscrits au PADD.
- **Renforcer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers :**
 - En protégeant durablement des espaces naturels et agricoles situés en zones urbaines (« U ») et en zones à urbaniser (« AU ») par les différents outils réglementaires mobilisables (espaces boisés classés, espaces paysagers à protéger, espaces paysagers à protéger zone humide),
 - En basculant en zone naturelle (« N ») ou agricole (« A ») des zones à urbaniser,
 - En protégeant des secteurs identifiés comme zones humides par les inventaires prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
 - En procédant à tout ajustement réglementaire en faveur d'une plus grande protection des espaces naturels et agricoles et en faveur de la pleine terre.
- **Favoriser et accélérer le renouvellement urbain et l'optimisation foncière au sein de l'enveloppe urbaine existante :**
 - En procédant à des modifications et créations d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles,

- En procédant à des évolutions locales de la hauteur maximale des constructions,
- En procédant à tout ajustement réglementaire contribuant à faciliter le renouvellement urbain et l'optimisation foncière dans l'enveloppe urbaine.

Les modalités de la concertation préalable relative à la Modification n°3 du PLUm sont définies de la manière suivante :

- L'exposé des motifs de la Modification n°3 sera tenu à la disposition du public, dans les 24 mairies du territoire métropolitain, au siège de Nantes Métropole et dans les pôles de proximité, pour une durée de 1 mois, du 18 novembre 2026 au 18 décembre 2026 ;
- Pendant toute la durée de la concertation préalable, les observations sur le projet de Modification n°3 du PLUm pourront être consignées sur un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de Nantes Métropole ainsi que sur des registres papier déposés dans les 24 mairies du territoire métropolitain et au siège de Nantes Métropole. Le public pourra également adresser ses observations et propositions par courrier postal à Nantes Métropole ;
- Un avis au public l'informant de la concertation préalable autour du projet de Modification n°3 sera publié au moins 8 jours avant l'ouverture de celle-ci dans un journal local ;
- Cet avis sera également affiché au tableau d'affichage extérieur des mairies du territoire métropolitain et de Nantes Métropole au moins 8 jours avant l'ouverture de la concertation préalable et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Cet avis fera également l'objet d'une publication sur les sites internet des communes de la métropole à chaque fois que cela est possible, ainsi que sur le site internet de Nantes Métropole ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ainsi qu'au siège de Nantes Métropole durant un mois.

À l'issue de la concertation, il sera proposé au conseil métropolitain d'approuver le bilan de la concertation préalable.

Par la suite, le projet de Modification n°3 sera notifié au Préfet de Loire-Atlantique ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à enquête publique.

En conséquence, il est proposé au conseil métropolitain d'approuver les objectifs poursuivis par la Modification n°3 du PLUm ainsi que les modalités de la concertation préalable relative à cette procédure telles que définies ci-dessus.

Le Conseil délibère, et,

1. approuve les objectifs poursuivis par le projet de Modification n°3 du PLUm de Nantes Métropole ;
2. décide de réaliser une évaluation environnementale relative à la Modification n°3 du PLUm ;
3. définit et approuve les modalités de la concertation préalable à la Modification n°3 du PLUm ;
4. autorise Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.